

Acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger

Déclaration d'intention

1. **Nom**
2. **Prénom**
3. **Filiation**
4. **Nationalité**
5. **Conjoint** Nom : Prénom :
6. **Adresse habituelle**
7. **Date de naissance**
8. **Profession**

Déclare sur son honneur

9. que ni lui/elle,
10. ni son/sa conjoint(e), ni ses enfants de moins de 18 ans,
11. ne sont propriétaires de biens immobiliers,
12. ou de parts d'immeubles en Suisse,
13. qu'ils ne sont titulaires d'aucun droit sur des immeubles en Suisse,
14. qu'ils ne participent à aucune société immobilière, propriétaires d'immeubles en Suisse,
15. sauf (exception aux point 11 à 14)
16. **et qu'il/elle déclare avoir la ferme intention d'acquérir :**
 - commune de :
 - no. de parcelle ou de PPE :
 - surface nette de plancher habitable :
 - nombre de pièces :
17. au prix de Frs :
18. pour y séjourner lui/elle-même avec sa famille,
19. en tant que logement de vacances*

* s'il ne s'agit pas d'un logement de vacances, indiquer l'affectation prévue

Par la signature de cette déclaration d'intention, la personne soussignée n'obtient en aucun cas une confirmation de l'attribution d'une unité du contingent pour l'immeuble en cause ou une autorisation d'achat.

Le/la soussigné(e) atteste par sa signature, qu'il(elle) connaît et a compris la procédure relative à l'obtention d'une unité du contingent.

Procédure

L'autorité compétente est l'Office juridique du Service du registre foncier, Av. de la Gare 39, CP 670, 1951 Sion.

Est interdite la stipulation de tout acte authentique comme l'acte de vente, de promesse de vente, d'actes de gage assurant une acquisition d'immeuble, ou tous autres actes concernant une acquisition d'immeubles au sens de l'article 4 LFAIE portant sur des logements de vacances à des personnes à l'étranger à imputer sur le contingent. Cette interdiction de stipuler vaut jusqu'au moment où l'acquéreur, respectivement le vendeur d'un logement de vacances a été informé par l'autorité compétente de la garantie d'une unité du contingent.

Les requérants, au sens des articles 5 et 6 LFAIE, doivent déposer leur demande auprès de l'autorité compétente. La requête n'est considérée comme valablement déposée que si elle est accompagnée de toutes les pièces exigées par l'autorité compétente.

La Commission se prononce uniquement sur des demandes valablement déposées. Suite aux séances de la commission, l'autorité compétente délivre une garantie d'unité de contingent. Cette garantie a une durée de validité d'un mois.

Dans le délai d'un mois, le notaire doit stipuler l'acte soumis au contingent et le déposer auprès de l'autorité compétente. Ce délai est respecté si l'autorité compétente est en possession des documents demandés dans les 30 jours suivant la délivrance de la garantie d'une unité de contingent. Si le délai n'est pas respecté, la garantie de l'unité du contingent devient caduque. L'unité du contingent est attribuée par l'autorisation. **Le contenu de l'autorisation doit correspondre exactement à la déclaration d'intention. La déclaration d'intention et la garantie d'une unité du contingent ne sont pas transmissibles.**

Vu l'insuffisance du contingent, l'autorité compétente ne donne aucune garantie quant à l'obtention ni quant au délai pour obtenir une garantie d'une unité du contingent, respectivement une unité du contingent.

Dans l'hypothèse où le/la soussigné(e) devait renoncer à l'acquisition de l'immeuble, il(elle) ou son(sa) représentant(e) s'engage formellement à en informer l'autorité compétente.

Pour le surplus, l'autorité compétente ne donne aucun renseignement sur le délai d'octroi d'un contingent.

Lieu et date :

Signature :

